



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Procès-verbal N°05
Réunion du 08 avril 2022

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Didier MOUROT, Alain MORETTI, Georges ROMANO

AFFAIRE N°07G

Appel du FC CIMIEZ contre une décision de la Commission Sportive concernant la rencontre U17 D2 B – ESSNN / FC CIMIEZ du 27/02/22, lui ayant donné match perdu par pénalité (0 point) pour avoir fait participer à la rencontre dont objet un joueur suspendu et infligé audit joueur, M. Evan JACQUIN, une sanction d'UN match de suspension ferme à compter du 21/03/22.

Le club appelant était absent non excusé.

Son recours n'a donc pas été soutenu.

La Commission, sur dossier, n'y trouve aucun élément de nature à entrer en voie de réformation, considérant que la première Commission a fait une juste appréciation des dispositions réglementaires régissant le cas d'espèce.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces contenues au dossier à l'égard d'un recours qui n'a pas été soutenu ;

- CONFIRME la décision dont Appel en toutes ses dispositions ;
- DIT que les frais de la procédure d'appel seront à la charge du FC CIMIEZ.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO